



ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU "GARDEN TENNIS"  
SIS 4 ALLEE DES ROCHERS  
A 17200 ROYAN

ASG n° 09.0236

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du "GARDEN TENNIS" émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 6 février 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité " GARDEN TENNIS" sis 4 allée des Rochers à 17200 ROYAN, établissement de type PA - 2<sup>ème</sup> catégorie, et L, N, RH, X - 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 31 mars 2009

Fait à Royan, le 24 mars 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : **Vendredi 6 Février 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **GARDEN TENNIS**

Référence ERP : **E306.0680**

Adresse détaillée : **4 Allée des Rochers  
17200 Royan**

tél : **05.46.38.45.77**

Propriétaire : **Ville de Royan**

Exploitant: **Idem**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Complexe Sportif décomposé en un rez-de-chaussée -1+1  
A l'étage chambres (capacité 24 personnes), bureau, lingerie  
Au rez-de-chaussée un Club House bar, salle de réunion, bureaux, accueil  
Au sous-sol, rez-de-jardin, vestiaires, plusieurs réserves, sanitaires.  
Chauffage électrique, SSI de catégorie A.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

**EFFECTIF :**

	<u>X,L,RH,N</u>	<u>PA</u>	
Public :	400	1200	Personnel : 20

**TYPE: PA**  
**L N RH X**

**CATEGORIE: 2**  
**3**



RECU

18 FEV. 2009

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Permis de construire : **1985**

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **08/02/06**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : **CCH, arrêté du 25/06/80, 04/06/82, 05/02/07, 04/06/82, 21/06/82**

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</b>						
<b>OBJET</b>	<b>NA</b>	<b>Date vérification</b>	<b>Vérificateur (O.A./T.C.)</b>	<b>Avis</b>		<b>Observations</b>
				<b>FAV</b>	<b>DEF</b>	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>		06/02/09	CS		X	
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>		06/02/09	CS	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>		06/02/09	CS	X		
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>						
<i>Affichage (GE 5)</i>		06/02/09	CS		X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH &amp; PE 33)</i>		06/02/09	CS	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)</i>		02/02/09	VERITAS		X	Rapport non présenté
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 57-58)</i>						Electrique
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>						
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A</i>		05/02/09	SOCOTEC	X		
<i>Alarme / SSI</i>		05/02/09	Chubb Sécurité	X		
<i>Appareils de cuisson (GC 19)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		17/06/08	Chrono Feu	X		
<i>Désenfumage (DF7 8)</i>		30/01/09	SOCOTEC	X		
<i>Sprinkler (MS 72)</i>						
<i>Ascenseurs (AS 9- 10)</i>						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 72)</i>		PI = 120 m	CS	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B</i>		30/01/09	SOCOTEC	X		
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)</i>						
<i>Formation SSI (MS 57)</i>						
<i>Formation Moyens secours (MS 48)</i>						
<i>Remarques :</i>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

L'ensemble des prescriptions du PV du 08/02/06 a été réalisé hormis la N° 5 concernant la demande de doubler l'ouverture des issues de secours asservies par une commande manuelle.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai d'alarme avec déclencheur manuel du milieu de couloir des locaux à sommeil, RAS.

Essai de l'éclairage de sécurité par coupure de l'alimentation générale d'électricité, plusieurs BAES ne fonctionnent pas dans l'escalier côté entrée principale.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :****ANALYSE DU RISQUE**

Les membres de la Commission de Sécurité ont constatés un faible risque d'éclosion, hormis la présence de l'électricité et des réserves sous détection incendie ainsi que l'ensemble de l'établissement.

**AVIS DE LA COMMISSION**

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :**

Mme ROUX Lydie représentant M. le sous-préfet

**Maire :**

Mr. BESSON Didier (Adjoint)

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :**

Commandant FOUGERET Jean-Michel

**D.D.E. :**

Mr. MEUNIER Alain

**D.D.S.I.S. :**

Major BULOT

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. DEFAUT**

(Responsable)

**Mr. PLATON**

(Service Technique de la Ville de Royan)

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Fournir le rapport de vérification des installations électriques par organisme agréé (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 2) Procéder à l'affichage réglementaire et des consignes de sécurité (Art. GE 5 ; MS 47)
- 3) Remplacer les blocs autonomes de l'éclairage de sécurité défectueux (Art. R 123-43)
- 4) Regrouper le stockage réparti dans de nombreuses réserves et ne conserver que le nécessaire (Art. CO 28 § 2)
- 5) Mettre un ferme-porte au local lingerie à l'étage proche des chambres (Art. CO 28 § 2)
- 6) La prescription N°5 du PV du 08/02/06 est maintenue
- 7) La présence d'un adulte pendant l'usage des locaux à sommeil est obligatoire, afin de prendre les premières dispositions et organiser l'évacuation (Art. du 02/02/93).

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

